

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le - 1 DEC. 2016

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
☎ 04.42.91.59.00
📠 04.42.38.92.55

S3IC 64-1321-P2

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
CONSERVES FRANCE
Domaine du Grand Frigolet

13150 – TARASCON

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 13 septembre 2016 dans l'établissement
CONSERVES FRANCE à TARSACON

Réf. : Votre courrier en réponse reçu à Aix le 12 octobre 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 13 septembre 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- contexte économique et social,
- point sur la situation administrative au regard des rubriques de la nomenclature, des volumes de production et de stockage,
- respect des prescriptions du titre 4 de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2004,
- respect des prescriptions du point 5.1. (prévention de la pollution des eaux et des sols) de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 21 octobre 2004.

Suite à cette visite d'inspection, une fiche comprenant plusieurs remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Ecart relevé :

Aucun écart relevé.

Remarques particulières relevées :

Les quatre remarques ont fait l'objet de réponses satisfaisantes techniquement et en matière de planning.

Concernant la deuxième remarque, je vous demande de nous transmettre pour le 31 décembre 2016 un tableau récapitulatif des actions déjà entreprises depuis la visite d'inspection et encore à réaliser au regard du rapport de conformité électrique APAVE de 2015.

Ecart relevé lors de la précédente visite d'inspection :

L'écart concernait l'absence de mesures acoustiques normalement prévues en 2008 et 2011 par votre arrêté préfectoral.

Une campagne de mesures a été réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

Au regard des éléments techniques fournis, cet écart est donc levé et la fiche d'écart associée est soldée.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que la fiche d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 2,



P. LAURENT